

Editorial

Le besoin ressenti de rendre lisible le rôle du SSTI auprès des entreprises s'est accentué en 2016, afin d'accompagner les changements à venir, notamment sur le suivi de l'état de santé.

Une campagne de communication a ainsi été initiée, et des outils partagés mis à disposition de l'ensemble des Services adhérents.

A la parution du décret en décembre 2016, en parallèle de cette communication, les SSTI sont également entrés dans la mise œuvre opérationnelle. Il en naît un besoin renouvelé d'harmoniser les pratiques afin de proposer des actions cohérentes aux adhérents des SSTI.

Sont concernés, notamment, les éléments à préciser dans des protocoles rédigés par le médecin à destination des membres de l'équipe pluridisciplinaire. Citons les critères de réorientation vers le médecin du travail, à l'issue d'une VIP, l'espacement entre deux visites successives, les contenus requis dans une visite d'information et de prévention, mais aussi la participation à l'évaluation des risques et le conseil.

La plateforme de partage des documents et d'accompagnement à la DPST sur le site du Cisme est opérationnelle et permet à tous de déposer et de partager sa production au fil de l'année.

En 2017, le thème des Journées Santé-Travail a dès lors été choisi en phase avec cette préoccupation, et portera sur les consensus et les échanges de pratiques dans les SSTI, grâce aux témoignages de tous.

Réservez donc bien les dates des 17 et 18 octobre 2017 et adressez vos résumés dès le 10 mars 2017.

Loi Travail

Contestation des avis et mesures du médecin du travail

Le pôle juridique du Cisme propose à ses adhérents deux notes juridiques sur l'exercice du recours juridictionnel devant les conseils de Prud'hommes contre l'avis du médecin du travail, notamment dans les suites du courrier diffusé par le Directeur général du travail et des contestations naissantes dans les SSTI. La première a pour objet de rappeler de manière théorique les règles régissant tant le contentieux prud'homal que les opérations d'expertise judiciaire. La seconde, plus pratico-pratique permet, en complément, d'éclairer les SSTI sur l'argumentaire à soutenir devant les Conseil de Prud'hommes, en cas de convocation du SSTI ou du médecin du travail, par exemple, devant cette juridiction.

Pour rappel, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (art. 102) relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels - dite loi "Travail" - a réformé la procédure de contestation des avis médicaux. En application du nouvel article L. 4624-7 du Code du travail, **"les contestations des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail devront désormais faire l'objet d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel, portée devant la formation de référé du conseil de prud'hommes territorialement compétent.**

Le demandeur à l'action prud'homale devra en informer le médecin du travail".

L'entrée en vigueur de cette réforme était subordonnée à la parution d'un décret d'application. Celle-ci est intervenue le 29 décembre 2016 au Journal Officiel (D. n° 2016-1908, 27 déc. 2016).

Les nouvelles règles sont applicables aux avis et mesures émis et notifiés depuis le **1^{er} janvier 2017**.

La mise en œuvre de cette nouvelle procédure suscite néanmoins de nombreuses questions, tant sur le plan pratique que sur son applicabilité juridique. Le Cisme propose donc deux notes juridiques, afin d'accompagner les SSTI en la matière.

ACTUALITÉ PROFESSIONNELLE

- » **Journée d'étude du 16 mars 2017**
Page 3. Programme de la réunion technique.
- » **Page 3.** Nominations au Conseil d'orientation des conditions de travail.

LES SERVICES COMMUNIQUENT

- » **Page 4.** Déclinaison des outils de communication du Cisme.

VIE DES RÉGIONS

- » **Ateliers du Cisme**
Pages 5 à 7. Restitution des Ateliers de Tarbes.

DPST

- » **Démarche de progrès en Santé Travail**
Page 7. Premiers documents présents dans la Base Documentaire Nationale (BDN).

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

- » **Négociations collectives**
Page 8. Rémunérations annuelles minimales garanties, frais de déplacement, frais de repas pour 2017 et accord intergénérationnel : signature de deux accords et d'un avenant.

MÉDICO-TECHNIQUE

- » **Journées Santé-Travail 2017**
Page 9. Une 54^{ème} édition sur le thème des consensus et des partages de pratiques en SSTI.
- » **Procédure d'inaptitude**
Page 9. Actes préparatoires en cas de prononcé d'inaptitude au poste de travail.
- » **Système d'information et DMST**
Pages 10-11. Seize nouvelles nomenclatures livrées aux éditeurs de logiciels.
- » **Un nouveau support : les METAP**
Page 11. Des matrices pour décrire les activités et les tâches effectuées par les salariés.

JURIDIQUE

- » **Page 14.** Protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques.
- » **Pages 15-16.** Publication de l'Ordonnance relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

N'oubliez pas !

16 MARS 2017
JOURNÉE D'ÉTUDE
GRAND HÔTEL - PARIS 9^{ÈME}
LIRE PAGE 3

.../...

Notes juridiques du Cisme : Les points à retenir

1^{ère} note : Point théorique sur les règles de procédure

La seule compétence dévolue à la formation de référés des Prud'hommes (en cas de contestation des écrits du médecin du travail) est limitée à la désignation d'un médecin expert (C. trav., art. L. 4624-7) et non à l'invalidation de l'avis.

• Quels sont les écrits visés par la formation de référé ?

L'article L. 4624-7 vise **expressément et exclusivement les éléments de nature médicale** justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, à savoir :

- les avis d'aptitude pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé (C. trav., L. 4624-2) ;
- les propositions (écrites) individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail (C. trav., L. 4624-3) ;
- les avis d'inaptitude (C. trav., L. 4624-4).

• Que doit-on entendre par les "éléments de nature médicale" ?

Les textes ne définissent pas cette notion. Ce sera donc probablement

l'expert judiciaire saisi de la question qui se prononcera à la fois sur la nature médicale, ou non, des éléments contestés, et sur la pertinence médicale de la décision contestée.

• Quelle est la compétence matérielle et territoriale du Conseil de Prud'hommes statuant en référé ?

La compétence matérielle (c'est-à-dire la compétence portant sur la matière) de la formation de référé se limite donc à la désignation d'un expert médical en cas de contestation des éléments de nature médicale des avis médicaux.

La compétence territoriale est, quant à elle, déterminée par l'article D. 4624-34 du Code du travail, qui précise que :

- le Conseil de Prud'hommes territorialement compétent est celui du ressort de **l'établissement employant le salarié**.
- le médecin inspecteur du travail territorialement compétent est celui dont **"la compétence géographique couvre le service de santé au travail de proximité"**.
- Quelle est la juridiction compétente pour les contestations portant sur les éléments qui ne sont pas de nature médicale ?

Deux interprétations sont possibles :

- une première selon laquelle ce serait le Conseil de Prud'hommes saisi **au fond**, (à distinguer avec CPH en référé) qui serait compétent,
- une autre, qui consisterait à considérer que, s'agissant d'une juridiction d'exception, elle ne serait compétente que pour les litiges qui lui sont attribués spécifiquement par la loi, et qu'en l'espèce, en **l'absence d'un texte spécifique, elle n'aurait aucune compétence dédiée pour se prononcer sur une question relative aux avis médicaux autre que celle portant sur les éléments de nature médicale.**

2^{ème} note : Conseils pratiques en cas de contentieux prud'homal impliquant les SSTI

• Quelle forme doit revêtir la notification des écrits du médecin du travail ?

La notification à l'employeur : elle implique la transmission des écrits du médecin du travail par **tout moyen**

conférant une date certaine, c'est-à-dire les voies de transmission classiques telles que LRAR, ou lettres remises contre décharge, ainsi que les transmissions par voie numérique.

La notification au salarié : l'ancien article R. 4624-7 du Code du travail qui prévoyait la **remise au salarié** d'une fiche d'aptitude, à l'issue de chaque examen médical (à l'exception de l'examen de pré-reprise), a été remplacé, notamment, par l'article R. 4624-55 du même code. Ce dernier prévoit désormais que **"l'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au salarié et à l'employeur par tout moyen conférant une date certaine"**.

En cas de remise en mains propres, il est opportun de faire signer au salarié un document attestant de la date de la remise du document.

• Quelles sont les parties au procès prud'homal ?

Les parties au procès prud'homal sont **l'employeur et le salarié**, la compétence prud'homale étant dédiée aux conflits relatifs **au contrat du travail de droit privé, et ce en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code du travail**.

L'article L. 4624-7 du Code du travail ne déroge pas à cette règle, précisant que le salarié ou l'employeur peuvent contester les écrits du médecin du travail, **le médecin du travail étant simplement informé de la procédure par le demandeur**.

On soulignera que plusieurs Conseils de Prud'hommes ont récemment convoqué des médecins du travail et/ou des Services de santé au travail interentreprises, soit en qualité de défendeurs (ou codéfendeurs), soit en qualité de parties intervenantes.

Dans ces cas, les SSTI doivent **demandeur leur mise hors de cause, tant pour eux, en leur qualité d'employeur, que pour leurs médecins, indûment convoqués, afin que l'irrecevabilité soit déclarée.**

Pour plus de développements, les notes juridiques complètes sont à retrouver dans les compléments de lecture des IM et sur la page "Ressources juridiques", via le site www.cisme.org. ■

Les Informations Mensuelles

paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme

10 rue de la Rosière - 75015 Paris
Tél : 01 53 95 38 51
Fax : 01 53 95 38 48
Site : www.cisme.org
Email : info@cisme.org
ISSN : 2104-5208

Responsable de la publication Martial BRUN

Rédaction

Martial BRUN
Julie DECOTTIGNIES
Sébastien DUPERY
Corinne LETHEUX
Anne-Sophie LOICQ
Constance PASCREAU
Virginie PERINETTI
Béata TEKIELSKA

Assistantes

Agnès DEMIRDJIAN
Patricia MARSEGLIA

Maquettiste

Elodie CAYOL